École Saint-André

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2026

Document adopté par résolution du CÉ du 11 juin 2026

Pour information

École Saint-André
Téléphone : 450-546-2785

© École Saint-André, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6
INFORMATION GÉNÉRALE 7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 8

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 8

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 8
2. MESURES DE PRÉVENTION 11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 15
5. *CONFIDENTIALITÉ* 18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 20
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 25
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 26

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 29

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 31
RESSOURCES 32
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École Saint-André
Nom de la directrice ou du directeur	Josée Rousselle
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	267 élèves
Autres caractéristiques	École ayant de la 1re à la 6e année. École ayant 5 classes d'adaptation scolaire. Milieu socio-économique défavorisé.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, entraide, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, 92% des élèves auront un sentiment de sécurité lors de leur présence à l'école.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	SCP, prévention violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josée Rousselle, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Josée Rousselle, directrice Émilie Bélanger, technicienne en milieu scolaire Tania Lessard, psychoéducatrice Catherine Talbot, enseignante Carolyne Lavoie enseignante Catherine Désautels, enseignante

	Myriam Clément, enseignante adaptation scolaire Alexandre Arcouette, enseignant en éducation physique Annie Gagnon, T.E.S.
Mandats du comité	Mise en place du soutien aux comportements positifs Suivis des écarts de conduite à l'aide du baromètre et des résultats du sondage CVI S'assurer du respect des rôles de chacun Évaluation et actualisation du plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une communication rapide avec les parents La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi auprès de l'élèves et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une communication rapide avec les parents L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Mars 2026 Nombre d'élèves sondés : 85 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☒ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☒ Questionnaire Mobilisation CVI ☒ Référentiel Bien-être ☒ Baromètre ☐ SOI ☒ EVIO ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	**Climat de sécurité 81%**; règles claires concernant la violence à l'école 87%, intervention des adultes si élève en frappe un autre 85%, intervention des adultes si élève est ridiculisé ou exclu 75%, surveillance adéquate par adultes 76% **Climat de justice**; les règlements sont justes 71%, le personnel applique les conséquences prévues 80%. **Climat relationnel et de soutien**; bonnes relations entre les élèves et les adultes 78%, les enseignants aident les élèves à réussir 97%, adultes aident élèves lorsque problème 87%, adultes aident élèves de toutes origines ethniques à se sentir bienvenus 92% **Climat d'engagement**; activités parascolaires et profils d'étude motivants 87%, enseignants donnent cours intéressants 77%, adultes de l'école amènent élèves à faire des efforts 89%. **Bien-être à l'école 84%** ; Se sent en sécurité à l'école 86%, se sent en sécurité sur le chemin de l'école 85%, sait où trouver de l'aide si violence envers soi 85%, a des amis à l'école 88%, se sent accepté par autres élèves 73%, a de bonnes relations avec enseignants 94%, connait un adulte de l'école à qui parler en cas de problème 85%, traité aussi bien que les autres par adultes 80%, a le goût d'apprendre à l'école 88%, se sent capable de bien réussir à l'école 86%, aime bien venir à l'école 78% **Comportements subis de la part d'un pair** ; Bousculé intentionnellement 8%, insulté ou traité de noms 15,1%, médisance pour éloigner de ses amis 6.9%, 69.7% de ces élèves en parle à un adulte. Lieux à risque : terrain de l'école 21%
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Augmenter le sentiment de sécurité de nos élèves sur le terrain de l'école Sensibiliser les élèves et modéliser à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner. Travailler les compétences socio émotionnelles-Hors-piste. Poursuivre l'enseignement des comportements attendus. Faire le suivi des écarts de conduite et des interventions à mettre en place.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Comportements subis de la part d'un pair; cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise 11%, cible de gestes déplacés à connotation sexuelle 3,4%
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminuer le pourcentage d'élèves victimes de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise Assurer une surveillance active Enseignement approprié en fonction de l'âge

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun événement recensé en lien avec ce motif en raison de notre clientèle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	S'assurer du sentiment de sécurité de tous les élèves.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel. • Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales (Hors Piste). • Enseignement des comportements attendus. • Encadrement et gestion des conflits (TES SCP 2) • Mise en place de médiateurs.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS : Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1re, 3e et 5e année); Contenus « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6e année)
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Informer les parents concernant la participation de leur enfant aux ateliers d'habiletés sociales. Information aux parents intégrée au guide de fonctionnement de l'école (Agenda). Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors de la rentrée scolaire. L'utilisation du baromètre permet aux parents d'être renseigné rapidement sur les situations rencontrées à l'école.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le plan de lutte est déposé sur notre site web.	2026-09-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Évaluation annuelle déposée sur notre site web.	2026-09-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le document des règles de fonctionnement de l'école est remis à chaque élève en début d'année et doit être signé par le parent (Agenda).	2026-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Disponible sur le site web du centre de services scolaire.	2026-09-01

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les informations en lien avec les divers organismes sont disponibles sur notre site web.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche au secrétariat
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site web du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe Site Web du Centre de services scolaire Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	Informer les parents concernant la participation de leur enfant aux ateliers d'habiletés sociales. Information aux parents intégrée au guide de fonctionnement de l'école (Agenda). Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors de la rentrée scolaire. L'utilisation du baromètre permet aux parents d'être renseigné rapidement sur les situations rencontrées à l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte.	Affiches au secrétariat de l'école	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les élèves : Ils peuvent en parler à un membre du personnel verbalement ou par écrit. Les membres du personnel : Ils doivent en parler à la direction verbalement ou par écrit. Lors d'un signalement ou pour formuler une plainte, les parents sont invités à communiquer par téléphone, par courriel ou à écrire une lettre de façon confidentielle (cachetée), adressée à la direction de l'école. Les parents peuvent la remettre au secrétariat de l'école ou via leur enfant. Il est maintenant possible d'utiliser un code QR et de remplir le formulaire à cet effet. Mme Josée Rousselle, directrice 450-546-2785 josee.rousselle@csssh.gouv.qc.ca La direction complète la fiche de signalement afin de conserver tous les gestes de violence et d'intimidation. Elle tient un registre des plaintes.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Agenda scolaire Site web de l'école Rappel aux élèves de l'importance de dénoncer ou signaler un évènement.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte: Voir guide page 22	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes /	Affiche au secrétariat.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Lien vers le site web de l'école Présentation - École Saint-André

Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les élèves : Ils peuvent en parler à un membre du personnel verbalement ou par écrit. Les membres du personnel : Ils doivent en parler à la direction verbalement ou par écrit. Lors d'un signalement ou pour formuler une plainte, les parents sont invités à communiquer par téléphone, par courriel ou à écrire une lettre de façon confidentielle (cachetée), adressée à la direction de l'école. Les parents peuvent la remettre au secrétariat de l'école ou via leur enfant. Il est maintenant possible d'utiliser un code QR et compléter le formulaire à cet effet. Mme Josée Rousselle, directrice 450-546-2785 josee.rousselle@csssh.gouv.qc.ca La direction complète la fiche de signalement afin de conserver tous les gestes de violence et d'intimidation. Elle tient un registre des plaintes.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Affiche au secrétariat.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -
• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. Les parents, élèves et membres du personnel sont invités à communiquer par téléphone, par courriel ou à écrire une lettre de façon confidentielle (cachetée), adressée à la direction de l'école. Les parents peuvent la remettre au secrétariat de l'école ou via leur enfant. La direction s'assure de conserver les notes concernant les actes de violence et d'intimidation confidentielles. Ne pas utiliser le radio-émetteur pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation. • Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel. Ne pas utiliser le radio-émetteur pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement. Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté. • Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. Les parents, élèves et membres du personnel sont invités à communiquer par téléphone, par courriel ou à écrire une lettre de façon confidentielle (cachetée), adressée à la direction de l'école. Les parents peuvent la remettre au secrétariat de l'école ou via leur enfant. La direction s'assure de conserver les notes concernant les actes de violence et d'intimidation confidentielles. Ne pas utiliser le radio-émetteur pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives **:** **Violence et intimidation** - **violence à caractère sexuel**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.** • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
Nom et coordonnées: Josée Rousselle, 450-546-2785, josee.rousselle@csssh.gouv.qc.ca
Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte. Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
Le rassurer sur la prise en charge de la situation. Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à communiquer. Remercier l'élève de nous informer de la situation.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite de l'école; Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant pour l'élève de toute référence à l'aspect socio-historique d'une forme quelconque de discrimination.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Les mêmes modalités que pour les cas de violence et intimidation s'appliquent. Dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur l'éducation.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Prendre le temps d'écouter sa version des faits. Appliquer au besoin des mesures de protection. Travailler son estime de soi et son affirmation de soi. Offrir un jumelage avec un pair. Offrir un suivi par un professionnel, au besoin (évaluer le niveau de détresse) Conjointement, élaborer des pistes de solution sécurisantes.	Prendre le temps d'écouter sa version des faits. Offrir un encadrement, supervision d'un adulte à des moments particuliers, assurer des sorties de classe retardées. Offrir un suivi par un professionnel. Planifier des rencontres de suivi.	Prendre le temps d'écouter sa version des faits. Valoriser son acte de dénonciation. S'assurer de l'état psychologique de l'élève et le référer vers un intervenant au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir un suivi par un professionnel, au besoin pour la gestion des émotions, de l'anxiété, etc. Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	Offrir un suivi par un professionnel, au besoin, visant la reconnaissance des gestes posés. Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	Évaluer les besoins individuels. Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu le dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Prendre le temps d'écouter sa version des faits. Travailler son estime de soi et son affirmation de soi. Offrir un encadrement. Offrir un suivi par un professionnel, au besoin (évaluer le niveau de détresse).	Prendre le temps d'écouter sa version des faits. Offrir un suivi par un professionnel, au besoin.	Prendre le temps d'écouter sa version des faits. Valoriser son acte de dénonciation. S'assurer de l'état psychologique de l'élève et le référer vers un intervenant au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Ces mesures sont modulées en fonction de la nature et de la gravité des gestes posés.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

MODÈLE DE RÉFÉRENTIEL DE GESTION DES MANQUEMENTS POUR LES ACTES DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION SELON LA GRAVITÉ[1]

Gravité	Violence ou intimidation (V/I)	Niveaux d'intervention	Conséquences et sanctions[2]	Réparation rétablissement	Mesures d'aide et de soutien
Intensité et effets Manquements majeurs	Violence : verbale, sociale, physique, cyberintimidation, à caractère sexuel	**INTERVENTION INDIVIDUALISÉE** *(élèves auteurs d'actes récurrents ou sévères de V/I)*	– Interdiction de contact avec l'élève victime – Rencontre des parents – Suspension interne ou externe – Retour de suspension : o Avec les parents o Déplacement supervisé o Retour progressif; – Cours à domicile – Changement d'école[3] – Autres.	– Lettre d'excuses – Travaux communautaires – Pas de rencontre avec l'élève victime – Autres démarches souhaitées par la victime/auteur et jugées raisonnables par les intervenants.	– Arrêt d'agir Suivi individuel avec un professionnel de l'école Référence aux partenaires (DPJ, CLSC, policiers); Services éducatifs du CSS (Répit, soutien-conseil, etc.) – Comité de concertation – · Plan d'intervention ou PSII – Rencontre d'un policier- éducateur · Autres
		INTERVENTION CIBLÉE *(élèves auteurs d'actes de V/I)*	– Interdiction de contact avec l'élève victime – Appel aux parents – Retrait durant les pauses et le midi – Suspension interne – Plainte policière (faite par la victime) ou déclaration faite au service de police – Reprise de temps – Confiscation d'objet – Autres conséquences jugées logiques et éducatives par l'équipe-école.	– Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol – Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier – Enseignement explicite des comportements attendus; – Autres	– Arrêt d'agir – Rencontre titulaire – Intervention d'apprentissage social (ex. : Affiche, réflexion, compte rendu d'une recherche, du visionnement de film, tutorat) – Soutien individuel à fréquence rapprochée Contrat de comportement – Plan d'action ou d'intervention – Habiletés sociales en individuel (résolution de conflits) – Apprentissage des comportements attendus, modelage – Rencontre d'un policier- éducateur – Rencontre avec les parents – Autres
		INTERVENTIONS UNIVERSELLES (conflit, geste ponctuel)	• Conséquence logique et éducative en lien avec l'écart, si la situation le requiert. • Informer les parents.	• Enseignement explicite des comportements attendus; • Pratique guidée des comportements.	• Rencontre avec un intervenant.e (PNE, éd.spé.)

Pratique bienveillante : Il faut être prudent dans la tenue de rencontre de médiation entre l'auteur et l'élève victime. La victime doit consentir et être outillée avant toute rencontre. Ne devrait pas être tenue si l'élève victime refuse ou craint. Il faut que les deux parties puissent tirer des gains de cette rencontre (boucler la boucle, nommer les attentes, les émotions ressenties, etc.).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Une approche de responsabilisation et d'éducation est préconiser auprès des élèves investigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes par le système de justice.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Les sanctions en lien avec la violence et l'intimidation s'appliquent.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<table>
<tr><td colspan="2">Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</td></tr>
<tr><td>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.</td><td>Consigner les événements;
S’assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués de l’évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d’encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n’a pas été traité à leur satisfaction.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</td></tr>
</table>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
• Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement). • Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12) • Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir) • Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12): Les mêmes mesures pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence s'appliquent.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.
Les mêmes mesures pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence s'appliquent.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes. Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex : privilégier les endroits publics le cas échéant); Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1-800-361-5085 Clavardage ou textos pour les jeunes : 514-600-1002 Téléphone pour les jeunes : 1-800-263-2266 Info-social : 811 Jeunesse, j'écoute Service disponible 24 heures sur 24,7 jours par semaine. Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyer le mot PARLER au 686868 Info-aide violence sexuelle Ressources pour les personnes touchées par une agression sexuelle l'exploitation sexuelle ou toute autre forme de violence sexuelle (victime, témoin, intervenant, questions) https://infoaideviolencesexuelle.ca/

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Québec